

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1901757

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Maxence Maréchal
Rapporteur

Le tribunal administratif de Besançon,

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 3 septembre 2020
Lecture du 24 septembre 2020

36-03-04-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 8 octobre 2019 et 10 février et 28 mai 2020, Mme G., représentée par Me Tronche, demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, l'arrêté du 27 mars 2019 par lequel le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont (SIGPE) a refusé de la titulariser dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et, d'autre part, la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge du SIGPE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme G. soutient que :

- l'arrêté du 27 mars 2019 est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été précédé d'une procédure contradictoire ;

- cet arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que le stage a été réalisé dans des conditions ne permettant pas d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités professionnelles.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier et 23 avril 2020, le SIGPE, représenté par Me Suissa, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme G. le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SIGPE soutient que les moyens invoqués par Mme G. ne sont pas fondés.

Une note en délibéré pour Mme G. a été enregistrée le 7 septembre 2020. Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires ;
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- les conclusions de M. Pernot,
- les observations de Me Tronche, pour Mme G. et de Me Suissa, pour le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 14 juin 2017, le président du centre de gestion du Territoire de Belfort a inscrit Mme G., alors adjoint technique principal de 2^{ème} classe et employée par le SIGPE, sur la liste d'aptitude au grade de technicien principal territorial de 2^{ème} classe. Par un arrêté du 3 octobre 2017, le président du SIGPE a prononcé son détachement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et l'a nommée technicien principal de 2^{ème} classe stagiaire. Par un arrêté du 27 mars 2019, cette même autorité a refusé de la titulariser dans ce cadre d'emplois et a prononcé sa réintégration dans son cadre d'emploi d'origine. Le recours gracieux exercé par l'intéressée le 8 juin 2019 contre cet arrêté a été implicitement rejeté. Mme G. demande l'annulation de cet arrêté du 27 mars 2019 et de la décision rejetant implicitement son recours gracieux.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, l'article L. 100-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 121-2 de ce code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; (...) Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents* ». L'article L. 122-1 de ce même code prévoit que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de*

présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 : *« Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé (...) ».* Aux termes de l'article 10 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 : *« Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues aux 1° des articles 4 et 6 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 (...) sont nommés stagiaires pour une durée d'un an dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 (...) ».* Aux termes de l'article 12 du même décret : *« I. - La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage mentionné aux articles 10 et 11. (...) / II. - Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. / III. - Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 10 et de quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11 ».*

4. Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire et ne dispose d'aucun droit à être titularisé. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage n'a ainsi pour effet ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constituerait pour lui un droit ni, dès lors que le stage a été accompli dans la totalité de la durée prévue par la décision de nomination comme stagiaire, de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits. Une telle décision n'est dès lors pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Toutefois, cette décision, qui est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude à exercer les fonctions auxquelles l'agent peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, se trouve prise en considération de sa personne. Aucune procédure contradictoire particulière, au sens du 3° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, n'ayant été instituée, une telle décision doit ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du même code, être précédée de la procédure contradictoire préalable définie à l'article L. 122-1 de ce code, laquelle constitue une garantie.

6. Il est constant que Mme G. n'a pas été mise à même de présenter ses observations préalablement à la décision refusant de la titulariser. La requérante est dès lors fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière et qu'elle a été effectivement privée de la garantie prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, Mme G. est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme G., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le SIGPE au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SIGPE une somme de 1 200 euros à verser à Mme G. au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 mars 2019 et la décision rejetant implicitement le recours gracieux de Mme G. sont annulés.

Article 2 : Le SIGPE versera une somme de 1 200 euros à Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le SIGPE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. et au syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Lu en audience publique le 24 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière